

L'ÉCHO DES NAGAS



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée L'écho des Nagas. Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Limousin, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations à la sous-préfecture de Rochechouart.

Article 2 : Objet

Représentations culturelles et/ou théâtrales organisations de rassemblements à thèmes, festivals – regroupements ludiques et pédagogiques – rassemblements pour : jeux historiques, jeux de plateau et jeux de cartes, jeux de rôles, jeux de sociétés – artisanat – Jeux Vidéos – concours – Fanzine.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 10 rue de Thonnisserie – 87200 Saint-Junien.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : Personnes ayant participé à la constitution de l'association. Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.
- Membres de droit : Personnes acceptées comme membre par l'association et dispensé de la procédure d'admission (exemples : représentant d'organismes, de financeurs) Attention ils ne sont pas pour autant des membres à titre définitif. Leurs avantages sont à préciser (exemples : pas de cotisation, membre de droit au conseil d'administration, ...).
- Membres bienfaiteurs : Personnes qui soutiennent financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation supérieure ou qui effectuent des dons à l'association (bien souvent un titre honorifique).
- Membres d'honneur : Ce sont des personnes qui ont rendu des services à l'association (exemple : un ancien dirigeant, pour un hommage particulier et dispensé généralement de cotisation).
- Membres adhérents ou usagers : Membres qui adhèrent à l'association en général pour participer aux activités ou bénéficier de prestations.
- Membres actifs : Membres qui participent effectivement à la gestion de l'association (qui donne de leur temps pour faire fonctionner l'association)

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président ou autre membre administrateur
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (manquement au règlement intérieur établi par l'association).
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant les membres du bureau, ainsi que deux membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement est renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle) et ayant au moins un an d'ancienneté révolu.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Article 13 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursements de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents. Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Article 16 : Bureau

Les membres élisent en son sein, un bureau comprenant :

- un président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire

L'Accès au bureau est éligible au-delà d'un an d'ancienneté révolu. Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration et sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17. Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle peut révoquer le Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres. Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. L'assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Article 21 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 23 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les membres du bureau seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts et dont la mise en application sera votée en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'y apporter toute modification nécessaire au bon fonctionnement de l'association à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association ; cependant il devra, après chaque modification, en transmettre une nouvelle copie aux adhérents.

Article 25 : Adoption des statuts

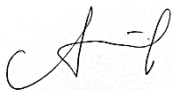
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue :

À Saint Junien,

Le 30/06/2024

Le Président

Philippe ABERIDE



Le Trésorier

Jimmy GRANDJEAN



Le Secrétaire

Mélaine BERTHÉ

